

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3918 – M. Olivier V. c/ Ministère de la Justice

Rapporteur : M. Jean-Marc Béraud

Commissaire du gouvernement : M. Bertrand Dacosta

Séance du 16 septembre 2013

Lecture du 14 octobre 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3918

Dans la décision commentée, le Tribunal des conflits, saisi par le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, se prononce sur la question de savoir quel ordre de juridiction est compétent pour connaître d'une action tendant à la condamnation solidaire de l'Etat et d'une société privée concessionnaire de main-d'œuvre pénale en vue de la réparation du préjudice qu'un détenu estime avoir subi dans le cadre d'un travail pénitentiaire du fait d'une rémunération inférieure au seuil minimum.

L'article 717-3 du code de procédure pénale et les textes réglementaires d'application organisent le régime et les conditions de l'activité de travail des détenus effectuée pendant l'exécution de la peine privative de liberté dans le cadre d'une concession de travail accordée à une entreprise extérieure.

A ce titre, la société concessionnaire participe à une mission de service public, sans pour autant être investie de prérogatives de puissance publique. On sait que, s'agissant d'une mission de service public assurée par une personne de droit privé, selon les critères classiques, la jurisprudence retient la compétence du juge judiciaire dès lors que cette personne ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique (TC, 6 novembre 1978, *Bernardi c/ Association hospitalière Sainte-Marie*, n° 02087).

Cependant, une position de monopole ou d'exclusivité conférée par l'administration à une personne de droit privé agréée pour l'exercice d'une mission d'intérêt général sous le contrôle de la puissance publique et avec des obligations particulières, définies dans le cahier des charges et tenant notamment aux conditions d'exécution du service, a pu être regardée comme caractérisant des prérogatives de puissance publique (CE, 22 mars 2000, *époux L...*, n° 207804 ; TC, 23 septembre 2002, *sociétés Sotrame et Métalform c/ Groupement d'intérêt économique Sesam-Vitale*, n° 3300 ; TC, 8 juin 2009, *Fédération Française Aéronautique et autres c/Groupement pour la sécurité de l'aviation civile*, n° 3713). C'est l'analyse qu'avait retenue le Tribunal des conflits pour considérer qu'un détenu se trouvait dans une relation de droit public à l'égard d'une société gestionnaire, chargée de la santé des détenus pour le compte de l'Etat et sous son contrôle et dans des conditions d'exclusivité en ce qui concerne l'établissement pénitentiaire considéré, quoiqu'elle fût de droit privé (TC, 11 juin 2012, *Société GTM Génie civil et services c/ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, n° 03849) .

En l'espèce, le Tribunal des conflits relève que la relation de travail de la personne incarcérée ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, comme le précise l'article 717-3 du code de procédure pénale, et qu'elle s'inscrit dans la préparation du condamné à sa réinsertion, ce qui lui confère une nature particulière et la rattache à la mission de service public de

l'administration pénitentiaire. Il en tire donc la conséquence que le détenu se trouve dans une relation de droit public à l'égard de la société « concessionnaire de main-d'œuvre pénale », quoiqu'elle fût de droit privé.